COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 510

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 07/03/2022
Publiée le 10/03/2022

DECISIONS

MATCH n°23404628
DOSSIER N° 510/36 : ALLINGES 2 – ET SP CLUSIENNE 1 – SENIORS D3 Poule A du 20/02/2022

En la forme :
La réclamation d'après match formulée par le club d'ALLINGES portant sur le fait « que Mr KALDI Jamel figurant sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant n°2 était absent bien que figurant sur la feuille de match » que « l'arbitre aurait dû effectuer un tirage au sort entre un licencié majeur de chaque club pour pourvoir au poste d'arbitre assistant » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
La réclamation d'après match formulée par le club d'ALLINGES portant sur le fait « que pendant la rencontre, il y a eu permutation d'arbitre assistant entre les joueurs de l'équipe de ET SP CLUSIENNE « est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'arbitre que le match a commencé sans arbitre assistant du club de l'ES SP CLUSIENNE.
Considérant que le club d'ALLINGES était au courant de cet état de fait au moment du coup d'envoi de la rencontre.
Considérant que le club d'ALLINGES n'a pas porté de réserve d'avant match concernant cet état de fait.
Attendu qu'au visa de l'article 187 des RG FFF, la réclamation d'après match doit concerner exclusivement la participation et ou la qualification des joueurs.
Attendu que la présence ou non d'un arbitre assistant ne concerne pas la qualification et ou la participation d'un joueur

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.
La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission Départementale des Arbitres pour les faits concernant les éventuels changements d'arbitre assistant **durant la rencontre**, ceux-ci relevant de l'application des lois du jeu.

MATCH n°23403868
DOSSIER N° 510/37 : SEYNOD 1 – ALLINGES 1 – SENIORS D1 Poule Unique du 27/02/2022

En la forme :
La réclamation d'après match formulée par le club de SEYNOD portant sur le fait « que les joueurs SEN ANI Samy, KADIM Marouane et PICOT Maxime n'aurait pas présenté de Pass Vaccinal valide en France » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que la décision du COMEX du 20 aout 2021 stipule que « dans cette situation, (absence de Pass ou Pass non valide) et dans la mesure où il s'agit de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et ou participation des joueurs**, la réclamation et l'évocation ne sont pas admises**, étant donné qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide »

A titre subsidiaire, considérant qu'au visa de la décision du COMEX du 20 aout 2021, « dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement de la rencontre dans de telles conditions (absence de Pass ou Pass non valide) alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.
Attendu que la rencontre a bien eu un commencement d'exécution.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)